

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80899

Gouvernement du Québec

## **Décret 1550-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la modification du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 concernant la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. et de conditions et modalités relatives à cette participation

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020, Investissement Québec a été mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret afin de changer le nom du fonds par Norea Capital I, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités relatives à cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. établies en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 afin de modifier le nom du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C et de modifier le commandité et le gestionnaire de ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. » par « Norea Capital I, S.E.C. »;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités relatives à la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. établies en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020, afin de modifier le nom du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C et de modifier le commandité et le gestionnaire de ce fonds, selon des conditions et des modalités

qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80900

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une filiale de Northvolt AB, une société à responsabilité limitée de droit suédois dont le siège social est à Stockholm en Suède, qui a été créée dans le but d'implanter, au Québec, une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE Société en nom collectif MCMSB est une société en nom collectif régie par les dispositions du Code civil du Québec, dont les associés sont 9500-9551 Québec inc. et Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE Société en nom collectif MCMSB compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui

en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par